

Statuts

de la coopérative
Magasin Phönix

Article 1 Nom et siège	Sous le nom de coopérative Magasin Phönix existe, conformément aux présents statuts au sens du titre XXIX du Code des obligations, une coopérative dont le siège est à Bienne.
Article 2 But de la coopérative	La coopérative a pour but de faire connaître et de promouvoir une production et une distribution respectueuses de l'environnement de produits alimentaires.
Article 3 Démarche	Elle poursuit ce but en: <ol style="list-style-type: none"> 1. dirigeant un magasin d'alimentation. 2. vendant des produits écologiques et biologiques. 3. vendant ces produits à des conditions qui tiennent compte des besoins des producteurs-trices et qui respectent les directives en matière de politique commerciale telles que fixées par l'Assemblée générale. 4. divulguant des informations en lien avec le but de la coopérative.
Article 4 Acquisition de la qualité de membre	<ol style="list-style-type: none"> 1. Peut être acceptée comme membre toute personne naturelle qui peut s'identifier avec les objectifs de la coopérative et qui souhaite promouvoir ceux-ci. 2. Toute personne désirant acquérir la qualité de membre doit remplir une demande d'adhésion, par le biais de laquelle elle reconnaît simultanément les obligations statutaires. 3. L'adhésion doit être autorisée par l'Administration. En cas de refus, il existe un droit de recours auprès de l'Assemblée générale. 4. Chaque collaborateur-trice doit devenir associé-e.
Article 5 Perte de la qualité de membre	La qualité de membre se perd: <ol style="list-style-type: none"> 1. par démission, qui doit être notifiée par écrit trois mois à l'avance à l'Administration. 2. par exclusion. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale et requiert une majorité des trois-quarts des suffrages exprimés. 3. en cas de décès d'un membre.
Article 6 Droits et obligations	Les droits et les obligations correspondent aux dispositions légales de l'article 852 ss. CO, notamment: A Droits Tou-te-s les associé-e-s ont les mêmes droits et les mêmes obligations. Chaque associé-e a droit à une voix à l'Assemblée générale. Pour exercer son droit de vote, il/elle peut se faire représenter par un-e autre associé-e. Celui-ci/Celle-ci doit produire une autorisation écrite et ne peut représenter que ce/cette associé-e. B Obligations <ol style="list-style-type: none"> 1. Chaque associé-e doit payer une cotisation unique et non remboursable de CHF 50.-. 2. En cas de perte de la qualité de membre, il ne peut y avoir aucune prétention à la fortune de la coopérative. 3. Les associé-e-s peuvent en outre acquérir des parts sociales sans droit de vote d'une valeur nominale de Fr. 500.-. 4. La coopérative se procure les moyens financiers nécessaires à partir des recettes d'exploitation ainsi que des éventuels prêts et dons. 5. La fortune sociale de la coopérative répond seule des engagements de la coopérative. Toute responsabilité personnelle des associé-e-s est exclue. Il n'existe aucune obligation statutaire d'effectuer des versements supplémentaires.

Article 7 Organisation	Les organes de la coopérative sont: l'Assemblée générale (AG) l'Administration le groupe d'exploitation l'organe de révision
Article 8 L'Assemblée générale	L'organe suprême de la coopérative est l'Assemblée générale. Celle-ci possède les compétences inaliénables suivantes: a) la modification des statuts. b) l'élection de l'Administration, de son/sa président-e et de son organe de révision, éventuellement de son organe de contrôle. c) la destitution par vote d'un membre de l'Administration ainsi que l'exclusion de membres de la coopérative (art. 5). d) l'approbation des comptes d'exploitation et du bilan. e) la décharge de l'Administration. f) la détermination des directives de la politique commerciale et de la direction des affaires, y compris la marge de manœuvre financière de l'Administration. g) la dissolution de la coopérative. L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections avec la majorité absolue des suffrages exprimés; dans la mesure où aucun article individuel des présents statuts n'en dispose autrement. Les décisions de modification des statuts, la dissolution de la coopérative ainsi que la destitution par vote de l'Administration nécessitent $\frac{2}{3}$ des suffrages exprimés. L'Assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an. L'Administration, l'organe de contrôle ou $\frac{1}{10}$, mais au moins 3, des associé-e-s peuvent de plus exiger une Assemblée générale extraordinaire. L'Assemblée générale doit être convoquée par l'Administration au moins 14 jours avant de se réunir. L'invitation doit être faite par écrit, elle doit indiquer les objets et, en cas de modification des statuts, elle doit de plus mentionner la teneur essentielle des modifications proposées.
Article 9 L'Administration	L'Administration est composée d'au moins 3 associé-e-s. La durée du mandat de l'Administration est d'un an. Les membres de l'Administration sont rééligibles. L'Administration assume les tâches suivantes: a) Elle conduit les affaires de la coopérative. b) Elle institue un groupe d'exploitation. c) Elle représente la coopérative à l'extérieur. d) Elle convoque l'Assemblée générale et l'exécute. e) Elle désigne les personnes autorisées à signer.
Article 10 Le groupe d'exploitation	Le groupe d'exploitation est composé de collaborateurs du magasin. Le groupe d'exploitation est responsable de la conduite de l'exploitation.
Article 11 L'organe de révision	L'Assemblée générale élit un organe de révision. Elle peut renoncer à un organe de révision quand: 1. la coopérative n'est pas tenue de procéder à un contrôle ordinaire; et 2. l'ensemble des associé-e-s donnent leur accord; et 3. la coopérative n'a pas plus de 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle. Le renoncement est également valable pour les années qui suivent. Chaque associé-e a cependant le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard 10 jours

avant l'Assemblée générale. L'Assemblée générale devra dans ce cas élire l'organe de révision.

Un contrôle ordinaire des comptes annuels par un organe de révision peut être exigé par:

1. 10% des associé-e-s;
2. des associé-e-s qui représentent ensemble au moins 10 % du capital social;
3. des associé-e-s, assumant une responsabilité personnelle ou assujetti-e-s à une obligation de faire des versements supplémentaires.

La durée du mandat est d'un an. Pour le reste, les règlements légaux s'appliquent.

Si la coopérative n'est pas assujettie au contrôle ordinaire et qu'elle renonce valablement à un contrôle restreint, l'Assemblée générale doit élire à la place de l'organe de révision légal un organe de contrôle statutaire.

L'organe de contrôle est composé d'1 contrôleur/contrôleuse.

Article 12
Responsabilité
des organes

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle répondent aussi bien envers la coopérative qu'envers les associé-e-s individuel-le-s et les créanciers de la coopérative du préjudice qu'elles leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs conformément aux dispositions légales du droit des obligations (art. 916 du CO).

Article 13:
Publication

Les publications requises par la loi sont effectuées dans la Feuille officielle suisse du commerce. Les communications sont effectuées par le biais de circulaires (au choix en allemand ou en français) et, au besoin, par lettre recommandée.

Article 14
Autres dispositions

L'Assemblée générale décide de l'utilisation d'un éventuel excédent de liquidation en tenant compte des objectifs de la coopérative.

Pour le reste, les dispositions du Code des obligations suisse sont applicables.

La version des statuts en langue française fait loi.

Les présents statuts, approuvés par l'AG du 24 novembre 2015, remplacent ceux du 22 février 2000.

Bienne, le 30 novembre 2015

Le président



Niklaus Baltzer

La secrétaire



Tonia Heindl-Bögli